Indicateur 1.10 : Relations avec d’autres branches du pouvoir et niveaux de gouvernement

À propos de l’indicateur

Le présent indicateur porte sur la séparation constitutionnelle des pouvoirs entre le parlement, en tant que branche législative, et les autres branches du pouvoir, à savoir l’exécutif, le pouvoir judiciaire et les structures politiques infranationales. Il porte également sur les mécanismes de communication et de coordination entre le parlement et les autres branches du pouvoir en ce qui concerne les pouvoirs juridictionnels du parlement, comme le contrôle législatif de l’exécutif et la nomination des juges, ainsi que la coordination et le partage d’informations avec les structures politiques infranationales.

L’indicateur comprend les aspects suivants :

* Aspect 1.10.1 : Relations avec le pouvoir exécutif
* Aspect 1.10.2 : Relations avec le pouvoir judiciaire
* Aspect 1.10.3 : Relations avec les structures politiques infranationales

Aspect 1.10.1 : Relations avec le pouvoir exécutif

|  |
| --- |
| Cet aspect s’applique aux éléments suivants :   * Indicateur 1.10 : Relations avec d’autres branches du pouvoir et niveaux de gouvernement * Cible 1 : Des parlements efficaces |

À propos de l’aspect

Cet aspect porte sur les relations entre le parlement et l’exécutif. Dans les systèmes démocratiques, le parlement et l’exécutif ont des fonctions distinctes et indépendantes, assorties de mécanismes destinés à assurer une relation de travail efficace.

L’une des principales fonctions d’un parlement efficace consiste à demander des comptes à l’exécutif. Il est donc essentiel de disposer de mécanismes et de moyens qui permettent au parlement d’accéder à l’information, de consulter les données dont il a besoin et de dialoguer avec les responsables, afin de faire rapport sur les comptes publics, les services et la performance, et d’amener l’exécutif à rendre compte des dépenses et programmes du gouvernement. Ces mécanismes peuvent comprendre un médiateur, un vérificateur général, un inspecteur général, ainsi que des comités, commissions et agences de contrôle et de reddition de comptes, des bureaux d’audit, des commissions de lutte contre la corruption et des commissions d’information.

Dans certains systèmes, l’exécutif dispose de coordonnateurs chargés des questions législatives, qui ont pour mission de fournir aux parlementaires un accès direct aux données et aux informations relatives aux programmes et aux comptes. Ce mécanisme contribue à assurer en permanence l’échange d’informations entre l’exécutif et le parlement et permet aux parlementaires et à leurs assistants d’obtenir des informations sur les programmes et les services publics au nom des citoyens. Les coordonnateurs chargés des questions législatives contribuent également à maintenir la relation entre l’exécutif et le parlement concernant l’élaboration des lois, par exemple lorsque l’exécutif présente des projets de loi ou propose des modifications à des lois existantes.

La législation d’un pays peut exiger l’échange d’informations entre les pouvoirs exécutif et législatif, par exemple par le biais de rapports, d’audits et d’examens semestriels, annuels ou périodiques sur la performance. Ces lois doivent exiger que ces rapports, audits et examens soient mis à la disposition du parlement et du public.

Voir également l’*indicateur 1.1 : Autonomie parlementaire* et l’*indicateur 1.7 : Contrôle*.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les relations avec le pouvoir exécutif :*  La Constitution établit la séparation des pouvoirs entre le parlement et l’exécutif. Elle établit également des mécanismes qui régissent les relations entre l’exécutif et le parlement, notamment une communication fluide et l’accès du parlement à l’information.  L’exécutif est légalement tenu de rendre compte de son action, notamment via des rapports réguliers sur la performance et les services, des audits périodiques, les rapports de l’inspecteur général, les rapports du médiateur et d’autres rapports pertinents émanant des commissions.  Le cadre juridique et les mécanismes en vigueur permettent au parlement et à l’exécutif d’assumer leurs fonctions respectives et favorisent un partage efficace de l’information entre les pouvoirs exécutif et législatif. |

Évaluation

L’aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l’appui de votre appréciation.

Exemples d’éléments permettant d’étayer l’évaluation :

* Dispositions de la Constitution établissant l’indépendance du pouvoir législatif
* Dispositions du cadre juridique établissant des mécanismes qui régissent les relations entre l’exécutif et le parlement, ainsi qu’un calendrier pour les rapports, les audits et les examens, le cas échéant
* Informations détaillées sur les mécanismes qui permettent à l’exécutif et au parlement d’avoir un accès fluide et cohérent à l’information, et éléments attestant de la communication avec les coordonnateurs habilités à fournir directement des informations sur les dépenses publiques, les services et les programmes

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l’évaluation.

#### Critère d’évaluation n° 1 : Constitution

La Constitution établit la séparation des pouvoirs entre le parlement et l’exécutif, et fixe un cadre pour les relations ces deux branches du pouvoir. Dans les pays où le chef de l’État fait partie du pouvoir exécutif, il existe des dispositions constitutionnelles et législatives concernant l’élection, le mandat et le rôle du chef de l’État, ainsi que sur les conditions et les procédures de destitution.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : | | | | | |

#### Critère d’évaluation n° 2 : Cadre juridique

Le cadre juridique définit les pouvoirs et les devoirs de l’exécutif et du parlement, ainsi que les mécanismes permettant d’assurer le bon fonctionnement de leurs relations. Le cadre juridique exige que l’exécutif rende régulièrement compte de son action au parlement et établit une approche systématique pour l’examen et le contrôle de l’action de l’exécutif.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : | | | | | |

#### Critère d’évaluation n° 3 : Partage de l’information

Des mécanismes sont en place pour l’échange régulier d’informations, ainsi que pour la consultation et le contrôle des dépenses, des programmes, des services et de la performance de l’exécutif. Les bureaux ou commissions créés à cet effet sont de nature apartisane et permettent une communication et un accès à l’information fluides entre l’exécutif et le parlement.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : | | | | | |

#### Critère d’évaluation n°4 : Coordination

Le parlement et l’exécutif disposent tous deux de bureaux ou de personnel dédiés à la gestion et à la coordination de questions telles que l’établissement de l’ordre du jour parlementaire, les questions au premier ministre, la participation des ministres aux réunions parlementaires, la convocation des responsables de l’exécutif au parlement, les réponses aux questions des parlementaires, et d’autres sujets similaires.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : | | | | | |

#### Critère d’évaluation n° 5 : Pratique

Dans la pratique, les relations de travail entre l’exécutif et le parlement fonctionnent bien et reposent sur une compréhension et un respect mutuels de leurs rôles respectifs. L’information est partagée efficacement entre l’exécutif et le parlement.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : | | | | | |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Aspect 1.10.2 : Relations avec le pouvoir judiciaire

|  |
| --- |
| Cet aspect s’applique aux éléments suivants :   * Indicateur 1.10 : Relations avec d’autres branches du pouvoir et niveaux de gouvernement * Cible 1 : Des parlements efficaces |

À propos de l’aspect

Cet aspect porte sur les relations entre le parlement et le pouvoir judiciaire, lesquels, en raison de la nature politique du premier et de l’impartialité politique du second, doivent être strictement séparés en vertu de la Constitution. Les relations entre le parlement et le pouvoir judiciaire portent à la fois sur la responsabilité du parlement de légiférer et la responsabilité du pouvoir judiciaire d’interpréter et d’appliquer la loi.

Il incombe au parlement d’établir un cadre juridique qui fixe des critères clairs concernant la nomination des juges, des règles claires et équitables pour la suspension ou la révocation des juges, ainsi qu’une inamovibilité et des garanties d’indépendance appropriées pour les juges, et de veiller à ce que le système judiciaire dispose de ressources budgétaires suffisantes.

Dans de nombreux pays, le système de contrôle et d’équilibre des pouvoirs exige l’accord du parlement pour la nomination des hauts magistrats, et le parlement est habilité à révoquer ces magistrats pour des infractions ou des fautes professionnelles graves. Les relations entre le parlement et le pouvoir judiciaire impliquent également que l’interprétation et l’application de la loi relèvent de la responsabilité du pouvoir judiciaire et non du parlement. Dans la plupart des systèmes juridiques, le pouvoir judiciaire est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois adoptées par le parlement et, dans certains cas, de les abroger.

Outre ces relations institutionnelles entre le parlement et le pouvoir judiciaire, la séparation des pouvoirs exige également que les deux branches jouent leur rôle dans un esprit de respect mutuel et de modération. Par exemple, le règlement du parlement peut interdire aux parlementaires de critiquer les juges ou d’aborder lors des débats des affaires en cours d’instruction. De son côté, le pouvoir judiciaire peut se voir interdire de s’ingérer dans des questions qui relèvent exclusivement de la compétence du parlement.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les relations avec le pouvoir judiciaire :*  La Constitution établit la séparation des pouvoirs entre le parlement et le pouvoir judiciaire. Toutes les relations et interactions entre le pouvoir judiciaire et le parlement se déroulent dans le strict respect de la Constitution et de la loi, et dans un esprit de respect mutuel de leur indépendance respective.  Le parlement a établi un cadre juridique qui fixe des critères clairs concernant la nomination des juges, des règles claires et équitables pour la suspension ou la révocation des juges, ainsi qu’une inamovibilité et des garanties d’indépendance appropriées pour les juges. Les juges ne peuvent être suspendus ou révoqués que pour des raisons d’incapacité ou de faute professionnelle les rendant inaptes à exercer leurs fonctions.  Le parlement alloue des ressources budgétaires suffisantes pour que le système judiciaire puisse fonctionner efficacement sans aucune contrainte. |

Évaluation

L’aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l’appui de votre appréciation.

Exemples d’éléments permettant d’étayer l’évaluation :

* Dispositions de la Constitution, ou règles équivalentes, sur la séparation des pouvoirs entre le parlement et le pouvoir judiciaire, ainsi que procédures et pratiques qui rendent comptent du respect mutuel de leur indépendance respective
* Dispositions du cadre juridique qui fixent des critères clairs concernant la nomination des juges, des règles claires et équitables pour la suspension ou la révocation des juges et des garanties d’indépendance
* Crédits budgétaires fournissant des ressources adéquates au pouvoir judiciaire afin qu’il puisse fonctionner efficacement
* Dispositions du cadre juridique établissant des procédures explicites et détaillées pour la nomination et la destitution des hauts magistrats
* Rapports sur les nominations et les destitutions de juges émis par le parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l’évaluation.

#### Critère d’évaluation n° 1 : Constitution

La Constitution établit clairement la séparation des pouvoirs entre le parlement et le pouvoir judiciaire. Les relations entre le parlement et le pouvoir judiciaire sont fondées sur le respect mutuel et la modération.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : | | | | | |

#### Critère d’évaluation n° 2 : Cadre juridique

Le cadre juridique, tel qu’établi par le parlement, fixe des critères clairs concernant la nomination des juges et prévoit une inamovibilité et des garanties d’indépendance appropriées pour les juges. Dans les pays où le parlement confirme ou destitue des magistrats de haut rang, il le fait conformément au cadre juridique, en appliquant des procédures claires et transparentes, et par le biais d’un vote à la majorité ou à la majorité qualifiée. Les règles relatives à la suspension ou à la révocation des juges sont claires et équitables, et les juges ne peuvent être suspendus ou révoqués que pour des raisons d’incapacité ou de faute professionnelle les rendant inaptes à exercer leurs fonctions.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : | | | | | |

#### Critère d’évaluation n° 3 : Ressources

Le parlement alloue des ressources budgétaires suffisantes pour que le système judiciaire puisse fonctionner efficacement sans aucune contrainte.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : | | | | | |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

**Sources et autre documentation**

* Institut national démocratique (NDI), [*Toward the Development of International Standards for Democratic Legislatures*](https://www.ndi.org/sites/default/files/2113_gov_standards_010107_5.pdf) (2007).
* The Commonwealth, [*Commonwealth Principles of the Accountability of and the Relationship Between the Three Branches of Government*](https://thecommonwealth.org/sites/default/files/history-items/documents/LatimerHousePrinciples.pdf)(2004).

Aspect 1.10.3 : Relations avec les structures politiques infranationales

|  |
| --- |
| Cet aspect s’applique aux éléments suivants :   * Indicateur 1.10 : Relations avec d’autres branches du pouvoir et niveaux de gouvernement * Cible 1 : Des parlements efficaces |

À propos de l’aspect

Cet aspect porte sur les relations entre le parlement et les structures politiques infranationales, telles que les États ou les provinces, ainsi que les gouvernements locaux et municipaux. La nature de ces relations peut varier considérablement en fonction du cadre juridique du pays et du statut de représentation du parlement. Cet aspect porte donc sur les principaux éléments que l’on retrouve généralement dans les relations entre le parlement et les structures politiques infranationales dans tous les pays, qu’il s’agisse de fédérations, d’États unitaires ou de systèmes intermédiaires.

La Constitution ou d’autres éléments du cadre juridique doivent définir clairement les rôles, les responsabilités et les pouvoirs respectifs du parlement et des structures politiques infranationales. Des mécanismes et des pratiques de communication, de coordination, de coopération et d’échange d’informations doivent également être disponibles, notamment :

* une commission parlementaire chargée de la coordination avec les structures politiques infranationales, en particulier dans les parlements bicaméraux
* un bureau de la communication ou des politiques qui aide à suivre ou à partager des informations sur les affaires infranationales
* des plateformes centralisées ou des associations organisées qui permettent aux structures politiques infranationales d’échanger des informations avec le parlement
* un ministère national de la gouvernance infranationale, chargé de maintenir le lien entre les affaires au niveau de l’État et au niveau local.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les relations avec les structures politiques infranationales :*  La Constitution ou d’autres éléments du cadre juridique définissent clairement les rôles, les responsabilités et les pouvoirs respectifs du parlement et des structures politiques infranationales.  Le parlement a mis en place des mécanismes et des pratiques de communication, de coordination, de coopération et d’échange d’informations, ainsi que de sensibilisation aux affaires infranationales. |

Évaluation

L’aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l’appui de votre appréciation.

Exemples d’éléments permettant d’étayer l’évaluation :

* Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique définissant les rôles, les responsabilités et les pouvoirs respectifs du parlement et des structures politiques infranationales
* Dispositions du cadre juridique établissant le partage des responsabilités entre le parlement et les structures politiques infranationales
* Informations sur un mécanisme parlementaire centralisé destiné au suivi des affaires infranationales et sur les mécanismes et pratiques de communication, de coordination, de coopération et d’échange d’informations en vigueur

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l’évaluation.

#### Critère d’évaluation n° 1 : Constitution et cadre juridique

La Constitution ou d’autres éléments du cadre juridique définissent clairement les rôles, les responsabilités et les pouvoirs respectifs du parlement et des structures politiques infranationales.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : | | | | | |

#### Critère d’évaluation n° 2 : Mécanismes et pratiques

Le parlement a mis en place des mécanismes et des pratiques de communication, de coordination, de coopération et d’échange d’informations avec les structures politiques infranationales.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l’appui de l’évaluation : | | | | | |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |